

B1071P

REF. NO.963/95
du 13 juillet 1995
à 9h30

(A)

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 13 juillet 1995, tenue par
Nous Joséane SCHROEDER, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à
Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du
Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier assumé Pascale
HUBERTY.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société à responsabilité limitée (Soc.1.) SARL, établie et ayant son siège social
à L- (...) , représentée par sa gérance
actuellement en fonction;

élisant domicile en l'étude de Maître Jean DOERNER, avocat, demeurant à
Luxembourg;

partie demanderesse en intervention comparant par Maître Christian SCHULLER,
avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean DOERNER
susdit;

E T

1) la société à responsabilité limitée (Soc.2.) , établie et ayant son siège social à
L- (...)

2) l'association sans but lucratif (Soc.3.) , avec siège à L- (...))
représentée par son comité actuellement en fonctions;

partie défenderesse sub1) en intervention comparant par Maître Michel KARP,
avocat, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat, les deux demeurant à
Luxembourg;

partie défenderesse sub2) en intervention comparant par Maître Marc
ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg;

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi, 6 juillet 1995, Maître Christian SCHULLER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens;

Maître Michel KARP et Maître Marc ELVINGER furent entendu en leurs explications;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Camille Faber d'Esch/Alzette en date du 2 et 8 juin 1995 la s.à.r.l. *Soc.1.*) a régulièrement donné assignation à la s.à.r.l. *Soc.2.)* et l'a.s.b.l. *Soc.3)* à comparaître devant le juge des référés aux fins de les voir intervenir dans une expertise pendante entre les sociétés *Soc.4.)* et *Soc.1.)*.

La partie demanderesse fait exposer à l'appui de sa demande que la s.à.r.l. *Soc.4.)* l'a assignée en référé-expertise pour voir constater les malfaçons éventuelles à la façade de l'immeuble sis à (...), d'en déterminer les causes, de proposer les moyens pour y remédier, d'évaluer le coût de la remise en état et de procéder à un mètre des travaux réalisés par la s.à.r.l. *Soc.1.)*; que par ordonnance de référé du 9 janvier 1995 le juge des référés a commis l'expert Arsène Schlessler pour dresser un rapport d'expertise; que l'expert Schlessler a commencé les travaux d'expertise; qu'elle se propose d'assigner en intervention le fournisseur des matériaux, la s.à.r.l. *Soc.2)* et l'a.s.b.l. *Soc.3)*, mandatée pour la surveillance et la réception des travaux.

Il a été jugé que la demande en intervention forcée dans une instance déjà vidée par ordonnance de référé instituant une expertise est irrecevable. Il est cependant admis qu'il est permis au juge des référés d'étendre une mesure d'expertise précédemment ordonnée par lui à d'autres parties appelées à intervenir, dès lors que les droits de la défense ne sont pas, par là, compromis et à condition que l'urgence l'exige (C.A., 2° chambre, 16.6.1986, R. c/ Z. et autres, n° 8268 du rôle).

La mise en intervention forcée contre une tierce personne dans une expertise déjà antérieurement ordonnée pourrait être ordonnée par le juge des référés en cas d'urgence, sans qu'il y ait lieu à rechercher, par avance, s'il existe un lien de droit entre parties, ni à quel titre la responsabilité du défendeur peut éventuellement être engagée; mais les parties doivent se trouver dans une situation telle que la responsabilité du défendeur ne peut être exclue a priori sur la plan contractuel ou délictuel et l'expertise ne doit pas avoir atteint un stade tel que les droits de la défense de la partie assignée puissent être entravés ou compromis (C.A., 2° chambre, 26.6.1989, Go. et Re. ; Sch. et S. c/ Se. n° 10746 du rôle).

Les parties défenderesses opposent l'irrecevabilité de la demande au motif que les travaux d'expertise ont déjà débuté et que de ce fait les droits de la défense ne se trouvent plus garantis; d'un autre côté elles contestent formellement l'urgence à voir ordonner leur intervention dans l'expertise ordonnée par ordonnance de référé du 9 janvier 1995.

Il échet d'accueillir favorablement ces moyens d'irrecevabilité soulevés par les défenderesses. En effet, la partie demanderesse n'établit pas en quoi il serait urgent à voir ordonner l'intervention des assignées, en outre elle ne prouve pas que les droits des parties défenderesses ne seraient pas lésés par leur intervention tardive dans l'expertise étant donné qu'elle reste muette sur l'avancement des travaux d'expertise.

La demande est partant à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Nous Joséane Schroeder, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la forme;

la déclarons irrecevable;

laissons les frais à charge de la partie demanderesse.